



# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

*QU* I interdit le nommé Cassaignes, Sergent aux  
Ordinaires des quatre Mandemens des Boutie-  
res ; & enjoit à tous Sergens qui ne savent  
écrire & signer de se démettre de leurs Offices  
dans trois mois, passé lequel délai, lesdits Offices  
seront déclarez vacans, avec défenses d'en faire  
des à present les fonctions, à peine de faux, &c.

Du 12, Juillet 1735.

*Extrait des Registres de Parlement:*

**E**NTRE M<sup>e</sup> Jean Charrier, Notaire de Saint  
Pierreville en Vivarez, Demandeur en excès pour  
crime de rebellion à l'exécution de l'Arrêt de la Cour,  
du 16. Février 1734. d'une part ; & M<sup>e</sup> Etienne Selvy





Notaire Royal dudit Saint Pierreville, Défendeur & Suppliant par Requête de joint au Verbal & aux Charges du 9. Août suivant, à ce que, sans avoir égard à la Plainte, Verbal, Decret & tout ce qu'en conséquence s'en est en suivi, le tout cassant, comme nul & calomnieux, le relaxer de la fausse accusation, & condamner ledit Charrier en 500. liv. de dommages & interêts, avec dépens, d'une part; & ledit Charrier, Défendeur & Suppliant par Requête de joint aux Charges du 2. Juin dernier, à ce que, sans avoir égard à la Requête dudit Selvy, ordonner qu'il sera pris & conduit dans les Prisons de la Cour, pour répondre sur les nouvelles Charges & Informations; si mieux la Cour n'aime ordonner qu'il sera procédé extraordinairement contre lui par Requement & Confrontation de Témoins, pour être ensuite condamné aux peines de Droit, avec dépens, d'une part; & ledit Selvy, Défendeur & Suppliant par Requête de joint aux Verbal & Charges du 6. de ce mois, en adjudication de ses précédentes fins: ce faisant, casser le Verbal & Decret, la Plainte, l'Ordonnance d'Enquis, les Informations & entiere Procédure; & sans avoir égard à la Requête dudit Charrier, & l'en déboutant, rejettant par infirmité, comme faux, le prétendu Certificat de Vergnes, du 17. Août dernier, cotté D. J. Coste, en ce qu'il porte qu'il presenta la Saisie du 4. Août 1734. & paya le Droit du Controlle, le relaxer des fausses accusations, & condamner ledit Charrier en 1000. liv. de dommages & interêts, avec d'épens, d'une part; & ledit Charrier, Défendeur



deur & Suppliant par Requête de joint aux Charges du 9. de ce mois, en rejection des Déclarations des 25. Juin & 4. Juillet 1734. mendrées par ledit Selvy, & sans y avoir égard, non - plus qu'à ses Requêtes, lui adjuger les fins de sa Prédente, avec dépens, d'une part; & ledit Selvy, Défendeur d'autre; L. A. COUR, VEU son Arrêt du 10. Février 1734. Procés Verbal de rebellion, du 4. Juin audit an, Requête & Ordonnance d'Enquis, du 26. Juin même mois, Arrêt qui ordonne l'Enquis & Decret d'ajournement contre ledit Selvy, du 19. Juin, Audition dudit Selvy, du 29. Juillet 1734. Informations du 18. Août audit an, lescrites Requêtes de joint, desdits jours, Déclarations de Cassaignes, Vital, Vilhard & Vergnes, des 25. Juin, 4. Juillet & 17. Août audit an 1734. & autres Pieces remises dans les Requêtes contenant Inventaires desdites Parties, ensemble les Dire & Conclusions du Proucureur General, disant droit sur la Demande en excés & autres Fins & Conclusions des Parties, les a mises & met hors de Cour & de Procés, dépens compensez; & faisant droit sur les Requisitions verbalement faites par le Procureur General, a ordonné & ordonne que le nommé Cassaignes, Sergent aux Ordinaires des quatre Mandemens des Boutieres, demeurera interdit des fonctions de sa Charge: comme aussi ordonne, conformément à l'Ordonnance de 1667. que, tant ledit Cassaignes, que tous autres Sergens du Ressort de la Cour qui ne sçavent écrire & signer, se démettront de leurs Offices dans trois mois; passé lequel délai, a déclaré les



Offices vacans ; avec défenses d'en faire dès à present aucune fonction , à peine de faux , 20. liv. d'amende envers la Partie , & de tous dépens , dommages & interêts. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General , Copies du present Arrêt , dûement collationnées , seront envoyées dans toutes les Senéchaussées , Bailliages & Judicatures du Ressort de la Cour , pour y être lû , publié , affiché , enregistré & executé , à la diligence des Substituts du Procureur General , suivant sa forme & teneur , lesquels seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse , en Parlement , le douzième Juillet mil sept cens trente - cinq. Collationné , B A J O U. Contrôlé , C O U R - D U R I E R. Monsieur D E B O U S Q U E T , Rapporteur.

*Collationné par nous Ecuyer , Conseiller-Secrétaire du Roi , Maison  
Couronne de France , Audencier en la Chancellerie de Languedoc  
prés le Parlement de Toulouse.*